

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société MONACO LOGISTIQUE

ZI carros - 1^{ère} avenue/12^{ème} rue - 3711 m
Section B - Parcelles 693-694
06510 Carros

Références : 2023_658
Code AIOT : 0006410466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement Société MONACO LOGISTIQUE implanté ZI carros - 1^{ère} avenue/12^{ème} rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 - 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MONACO LOGISTIQUE
- ZI carros - 1^{ère} avenue/12^{ème} rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 - 06510 Carros
- Code AIOT : 0006410466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite un entrepôt logistique. Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 et est classé Seveso seuil haut par dépassement direct pour certaines rubriques 4XXX.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la dernière visite d'inspection (réalisation des travaux : flocage, séparation cellule 3) ;
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(t) (ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 28/10/2022, article 1.3	/	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 28/10/2022, article 1.3	/	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
5	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	/	Sans objet
6	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	/	Sans objet
8	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage de ses activités faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant mettra en place les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• floquer la paroi séparative entre les cellules 1 et 4 afin de lui conférer un degré coupe-feu 3 heures.
Constats : L'inspection a constaté que la paroi séparative entre les cellules 1 et 4 a été floquée. L'exploitant a transmis l'attestation de conformité de la société Flocazur datée du 07/07/2023 qui confirme avoir réalisé les travaux conformément au PV EFFECTIS. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2022, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage de ses activités faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant mettra en place les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• créer deux zones de collecte de moins de 500 m² dans la cellule 3.
Constats : L'Inspection a constaté la mise en place d'un dispositif permettant la création de deux zones de collecte dans la cellule 3. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit

dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou,
c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'établissement exerce une activité de stockage de produits pour plusieurs clients. Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont accessibles à tout moment sur le réseau interne ou via le site du client.

L'inspection a demandé par sondage la fiche de données de sécurité d'un produit CMR référencé N° E22157303 stocké sur le site. L'inspection a constaté que l'exploitant dispose de la fiche de donnée de sécurité du produit.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

La FDS du produit n°E22157303 est datée du 15/02/2023 et contient l'ensemble des rubriques imposées. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : L'exploitant exerce une activité de stockage de produits pour ses clients et ne fabrique pas, ni n'importe de substance. Ainsi, l'établissement n'est pas concerné par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'inspection a interrogé un opérateur et a constaté qu'il avait accès à la FDS du produit examiné (E22157303), qui est rédigée en français. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH _ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a vérifié par sondage la rubrique "7. Manipulation et stockage" de la fiche de données de sécurité visée précédemment et a constaté le respect des dispositions. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 8 : Etiquetage CLP****Référence réglementaire :** Règlement européen du 31/12/2008, article 17**Thème(s) :** Produits chimiques, Contenu des étiquettes**Prescription contrôlée :**

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que l'étiquette du produit stocké contient l'ensemble des éléments imposés. Toutefois, les éléments de l'étiquette n'étaient pas cohérents avec la fiche de donnée de sécurité disponible sur le site, car les mentions de dangers du produit ont été actualisées par le client. Lors de l'inspection, l'exploitant a demandé au client de lui transmettre la dernière version de la fiche de donnée de sécurité du produit. L'inspection a constaté que cette dernière était cohérente avec les données de l'étiquette. Ainsi, l'exploitant doit mettre en place une action perenne lui permettant de disposer des fiches de données de sécurité mises à jour cohérentes avec l'étiquette du produit. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet